

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. LEGOYT

De la criminalité en Europe

Journal de la société statistique de Paris, tome 4 (1863), p. 28-52

[<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1863__4__28_0>](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1863__4__28_0)

© Société de statistique de Paris, 1863, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

De la criminalité en Europe.

On peut considérer comme un des plus intéressants problèmes de physiologie sociale la question de savoir si la moralité d'un pays s'élève ou s'abaisse. Mais il est très-difficile, si ce n'est complètement impossible, d'en réunir exactement toutes les données. Il est, en effet, en dehors des faits officiellement constatés, un grand nombre d'actes coupables dont la loi pénale n'a pas à s'occuper, parce qu'elle n'a pu les prévoir ou les caractériser, qui ne relèvent par conséquent que de l'opinion ou de la conscience, et qui cependant jouent, en réalité, un rôle considérable dans l'ensemble des manifestations par lesquelles se révèle la moralité d'une société. D'un

autre côté, l'étude même des documents officiels ne saurait être séparée de celle des conditions économiques nouvelles dans lesquelles peut se trouver, d'une époque à une autre, le pays que ces documents concernent. Il est certain, par exemple, que la France antérieure à 1789 ne peut être comparée, au point de vue de ces conditions, avec la France de 1860. Il n'est pas douteux notamment que si l'on avait, pour la première, une statistique criminelle semblable à celle que nous possédons pour la seconde, on y trouverait peut-être moins d'infractions à la loi pénale, mais à coup sûr des infractions d'une nature différente. Les crimes ou délits contre les personnes, si fréquents dans les pays peu éclairés, où la passion n'est pas réglée par le calcul, l'intérêt ou la réflexion, où l'espoir de l'impunité est très-grand, parce que les moyens d'échapper à la vindicte publique abondent, ces crimes ou délits, disons-nous, ont été très-probablement plus nombreux dans l'ancienne que dans la nouvelle France. En revanche, toute la série des attentats contre les propriétés qui sont la conséquence d'un état industriel très-avancé, ont dû n'avoir qu'une part relativement minime dans la criminalité du dix-huitième siècle. Ce n'est pas tout; l'exactitude de comparaisons de cette nature serait encore compromise par la différence, aux deux époques, entre les institutions de police judiciaire, c'est-à-dire entre les moyens de découvrir les infractions à la loi. Il importerait, en outre, de s'assurer si la législation pénale ne s'est pas modifiée dans le sens de l'adoucissement ou de l'aggravation des peines, de pareilles modifications affectant sensiblement le nombre des infractions qu'elles concernent. La législation pénale ne devrait pas d'ailleurs être seule étudiée; il importerait encore de rechercher l'influence que la législation purement civile ou les changements survenus dans certaines institutions administratives, pourraient avoir eues sur la perpétration d'actes réprouvés par la morale ou l'humanité. C'est ainsi que quelques personnes n'hésitent pas à attribuer à l'affaiblissement de l'autorité paternelle, au point de vue d'abord des moyens matériels de répression, puis de l'intimidation qu'exerçait la faculté de l'exhérédation, l'arrivée en quelque sorte à maturité de dispositions vicieuses, étouffées autrefois au début, et dont la société aujourd'hui est obligée de punir les funestes conséquences. En matière administrative, une foule de bons esprits n'imputent-ils pas à la suppression des *tours*, l'accroissement considérable et continu des infanticides, des avortements et des expositions?

Il n'est pas moins nécessaire de s'assurer si, dans l'intervalle des deux périodes que l'on compare, l'ordre des compétences n'a pas été modifié par la loi, c'est-à-dire si, notamment, elle n'a pas confié à des tribunaux inférieurs le jugement d'infractions qui, précédemment, relevaient d'une juridiction plus élevée.

Des difficultés non moins graves s'élèvent quand on veut comparer la criminalité de deux ou plusieurs États. Et d'abord la loi pénale y est rarement la même, la spécification des attentats contre les personnes, les propriétés ou l'ordre public, y différant plus ou moins essentiellement; quelquefois même des faits qui reçoivent, dans l'un d'eux, la qualification de crimes, délits ou contraventions, n'étant, dans l'autre, l'objet d'aucune poursuite. Les institutions de police judiciaire peuvent également différer très-notablement. Il est évident que, dans le pays où elles auront atteint le plus haut degré d'efficacité, les infractions arriveront plus sûrement à la connaissance de l'autorité que là où elles seront restées stationnaires. En Angleterre, par exemple, où, sauf le cas de flagrant délit et quelques contraventions fiscales, le soin de la poursuite criminelle est abandonné aux particuliers et où la justice pé-

nale est énormément coûteuse, un plus grand nombre de faits répressibles devra rester inconnu ou impuni qu'en France, où l'autorité a mission d'en rechercher les auteurs et de les livrer à la justice.

L'influence du mode de répression sur le nombre des actes délictueux n'est pas moins sensible. Supposons deux pays (A et B), dans l'un desquels (A) tous les condamnés subissent leur peine à l'intérieur et à son expiration rentrent immédiatement dans la société, tandis que, dans l'autre (B), le plus grand nombre des condamnés est déporté et ne revient jamais dans la mère-patrie. Certainement il y aura au sein du pays A un plus grand nombre d'individus corrompus par le séjour des prisons et disposés à commettre de nouveaux crimes, et, en fait, plus de crimes que dans le pays B. Faudra-t-il conclure dans le sens d'une plus grande moralité de B?

Supposons encore que A et B ont le même système de répression; mais que, dans B, les plus grands efforts ont été faits et avec succès pour moraliser le condamné pendant l'emprisonnement, tandis que, dans A, il a été complètement abandonné à lui-même et aux effets de son contact avec ses codétenus. Il est certain que A aura dans sa population un élément plus dangereux que B, que cet élément manifestera sa présence par des désordres plus fréquents et plus graves, sans qu'il soit permis d'en induire que la moralité de A est inférieure à celle de B. Même observation si A soumet ses condamnés, à leur sortie de prison, à une surveillance excessive qui ne leur permet que très-difficilement de se créer des moyens d'existence; tandis que non seulement B les en exonère complètement, mais encore leur facilite, par l'intermédiaire de sociétés spéciales de bienfaisance, les moyens de s'occuper utilement. Dans le premier cas, ils n'auront que la ressource d'une faute nouvelle pour vivre; dans le second, ils pourront se réhabiliter par le travail. Ainsi les institutions de répression peuvent prévenir ou déterminer une plus grande criminalité, sans que la question du plus ou moins de moralité des pays intéressés soit sérieusement engagée.

Autre cause d'inexactitude à peu près inévitable dans de semblables rapprochements. A et B sont, au point de vue de la répression pénale, dans des conditions identiques; mais A reçoit beaucoup d'étrangers qui s'y établissent sans difficultés; tandis que B leur oppose des règlements de police d'une sévérité rigoureuse. Qu'arrive-t-il? c'est que ces étrangers, qui, pour la plupart, n'ont quitté leur pays que par suite de circonstances plus ou moins avouables, apportent, dans leur nouvelle patrie, des dispositions peu favorables au respect de la loi et prennent une part notable au mouvement de la criminalité. Et cependant si ce fait est ignoré, si la distinction entre les indigènes et les étrangers n'est pas établie dans les relevés officiels, A sera placé, comme moralité, au-dessous de B, où la même cause de désordre n'existe pas.

Que d'autres sources d'erreur, si la criminalité n'est pas seulement appréciée par le nombre des infractions déférées à la justice, mais encore par les résultats de la répression! Et, en effet, ou cette répression appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires, et alors le nombre des acquittements est minime, soit par suite d'une tendance trop grande du juge de profession à ne voir que des coupables dans les accusés, soit parce que sa religion est moins exposée à être surprise par les artifices oratoires de la défense. Ou bien elle appartient, en tout ou partie, au jury, et dans ce cas, le chiffre des réputés innocents s'élève dans une forte proportion, soit

que le juge improvisé trouvant, dans certains cas, la loi pénale trop sévère, la condamne en absolvant l'accusé; soit qu'il subisse certaines influences étrangères à l'appréciation *intrinsèque* de la moralité de l'acte qui lui est déféré et de l'individu traduit à sa barre.

L'organisation de la justice criminelle n'est pas non plus sans avoir quelque action sur l'efficacité de la répression. Là où le juge est entièrement libre, complètement abandonné à lui-même, où il ne reçoit aucune impulsion du dehors, aucune direction d'en haut, où nul ne peut critiquer sa jurisprudence, gourmander son inertie ou son zèle excessif, appeler son attention sur les conséquences fâcheuses d'une indulgence ou d'une sévérité extrêmes, on peut constater des résultats autres que là, au contraire, où, malgré une indépendance très-grande, il admet, dans une certaine mesure, l'intervention d'un pouvoir dirigeant. L'Angleterre et la France présentent le type, en sens contraire, des deux situations que nous venons d'indiquer. En l'absence, de l'autre côté du détroit, d'un ministère public placé sous la main du gouvernement et recevant ses inspirations pour les communiquer, par voie de persuasion, aux juges du tribunal dont il fait partie, la justice criminelle y jouit d'une liberté d'action absolue et n'accepte d'autre influence que celle, bonne ou mauvaise, de l'opinion publique. De là, des conséquences importantes au point de vue de la répression. Le juge anglais, ne subissant aucun contrôle réel, peut, au gré de ses opinions sur la moralité, sur le danger pour la société de certaines infractions, affaiblir ou exagérer, en ce qui les concerne, l'action de la justice. En France, l'initiative de la répression appartenant à peu près exclusivement, au moins en fait, à l'organe du ministère public, le gouvernement peut, par son intermédiaire, inciter ou modérer, dans un intérêt général dont il est le meilleur juge, la constatation et la poursuite de certains faits délictueux. De là, dans le mouvement de ces faits, des oscillations quelquefois assez brusques qui n'ont pas d'autre explication que cette haute intervention. Elle ne s'exerce pas seulement, d'ailleurs, par des impulsions générales et en quelque sorte doctrinales; elle se manifeste encore lorsque des cas spéciaux viennent à surgir qui sont de nature à émouvoir, à troubler profondément les esprits. Dans ces cas, le gouvernement, au début de la poursuite, se réserve la faculté d'en apprécier la portée, les conséquences possibles, et de rechercher les moyens de concilier les besoins de la vindicte publique avec les exigences d'un autre intérêt général, quelquefois non moins respectable.

Remarquons, en outre, qu'il est investi du droit de provoquer, dans l'intérêt de la loi, l'appréciation par la cour suprême d'actes réputés non criminels par des juridictions inférieures et qu'il répute tels. Or, si la décision de cette cour est affirmative, toute une catégorie de crimes ou délits nouveaux peut venir prendre place dans nos statistiques criminelles.

Le concours plus ou moins actif que la société, en dehors de ses organes légaux, prête à la répression, peut également modifier le chiffre des infractions poursuivies, et, à ce point de vue, les pays que l'on compare peuvent offrir des dissemblances caractérisées qui n'ont aucun rapport avec leur moralité respective. Ici, en effet, une certaine tolérance basée sur la crainte d'un scandale ou d'une vengeance, sur les préoccupations et les pertes de temps qu'entraîne toujours un procès, sur une fausse appréciation des suites de l'impunité, enfin sur une sorte de générosité instinctive et en quelque sorte congénitale (nous faisons ici allusion à la France), conduit à la dissimulation d'un grand nombre d'atteintes aux lois du pays. Là, au contraire, un

sentiment plus vif des intérêts de la société, un subordonnement plus énergique à ce sentiment de convenances purement personnelles, peuvent déterminer des dénonciations plus fréquentes.

L'exactitude du rapprochement des criminalités peut encore être altérée par certains usages judiciaires peu connus, parmi lesquels nous citerons l'autorisation donnée, dans quelques pays, aux agents de la répression de transiger sur certains délits (les délits forestiers notamment) ou d'éviter des poursuites onéreuses pour le Trésor et sans profit pour la société (mendicité, vagabondage, etc.), ou enfin de ne mettre en mouvement l'action de la justice que lorsque la question du discernement leur paraît devoir être affirmativement résolue.

Le système des primes attachées à la constatation de délits déterminés doit également favoriser la découverte de ces délits et en accroître, en apparence, le nombre comparativement au pays où il n'existe pas.

Quelquefois, on est surpris de chercher inutilement dans les statistiques criminelles d'un pays, l'absence de toute une catégorie de délits, et on est tenté de l'expliquer par des différences dans la nomenclature pénale. En réalité, c'est que souvent la matière même du délit manque plus ou moins complètement. Tel est le cas des délits forestiers en Angleterre, où les forêts proprement dites sont en très-petit nombre et ont été généralement remplacées par des parcs étroitement clos de toute part.

Pour pouvoir apprécier, sans de trop grandes chances d'erreur, la moralité des États qui publient des statistiques criminelles, il est encore un élément dont il faut tenir grand compte : c'est l'état plus ou moins aggloméré et par conséquent plus ou moins industriel des populations. S'il est vrai que le nombre des atteintes à la propriété soit en raison des tentations, elles devront être plus considérables dans les villes où, d'une part, la richesse mobilière individuelle est incomparablement plus grande que dans les campagnes, et où, de l'autre, le commerce étale à la vue du malfaiteur des valeurs immenses, souvent sous un faible volume. Les pays industriels sont, d'ailleurs, exposés à des crises fréquentes et à un paupérisme à la fois permanent et accidentel. De là, un plus grand nombre de méfaits de toute nature que dans les pays agricoles, l'expérience ayant démontré la part considérable de la misère dans l'ensemble des causes du mouvement criminel.

Il n'est pas jusqu'au mode d'alimentation des peuples qui n'exerce son influence sur leur criminalité, et dont il ne soit nécessaire de tenir compte, quand on veut apprécier leur moralité. Nous ne mettons pas en doute, pour notre part, que, parmi les populations où la bière et les farineux forment la base de cette alimentation, les crimes ou délits caractérisés par la violence soient moins nombreux que parmi celles où les spiritueux et la viande dominent dans le régime diététique. On en trouve, au besoin, la preuve indirecte dans ce fait bien connu qu'en France on constate, lorsque la récolte du vin a été abondante, un accroissement sensible des délits et même des crimes contre les personnes commis à la suite de rixes dans les cabarets.

Enfin, les statistiques judiciaires elles-mêmes, indépendamment des circonstances que nous venons d'énumérer, ne se prêtent que difficilement à une comparaison exacte, d'une part, parce qu'elles ne constatent pas des faits identiques, de l'autre, parce qu'elles sont souvent incomplètes. Il est notamment un élément considérable de la criminalité qu'on cherche vainement dans quelques-unes d'elles : c'est le

nombre des crimes et délits dénoncés, mais non poursuivis, soit parce que les auteurs sont restés inconnus, soit par d'autres raisons. La statistique française l'indique avec une courageuse franchise, bien qu'il soit un triste témoignage de l'impuissance de la justice humaine à assurer la punition même des méfaits parvenus à sa connaissance. D'autres l'omettent, soit qu'elles réputent le document inutile, soit qu'elles considèrent comme un danger de publier ce triste enseignement que l'impunité est assurée aux auteurs d'une notable partie des infractions à la loi pénale.

Les considérations qui précèdent sont-elles une raison suffisante pour dissuader de tout rapprochement entre les faits mis en lumière par ces statistiques? Nous ne le pensons pas. Malgré les difficultés qui entourent un travail de cette nature, il a son utilité et son intérêt, ne fût-ce que comme mesure des différences qui caractérisent la législation pénale et l'organisation de la justice criminelle dans les pays comparés. Nous nous empressons, d'ailleurs, d'ajouter que les documents officiels contiennent, au moins pour les grands crimes, des éléments de comparaisons qui peuvent être utilisés sans de trop grandes chances d'erreur. Ne fût-ce qu'à ce point de vue, les renseignements qui suivent seront peut-être accueillis favorablement.

1^o FRANCE.

Crimes. — Le nombre des accusés de crimes ou d'actes qualifiés comme tels par la législation de l'époque et jugés contradictoirement par le jury, a suivi la marche ci-après :

PÉRIODES ET ANNÉES.	ACCUSÉS DE CRIMES contre			RAPPORT P. 1000 des crimes contre	
	les per- sonnes.	les pro- priétés.	Total.	les per- sonnes.	les pro- priétés.
1826-1830.	1,824	5,306	7,130	256	744
1831-1835.	2,371	5,095	7,466	318	682
1836-1840.	2,153	5,732	7,885	273	727
1841-1845.	2,186	4,918	7,104	308	692
1846-1850.	2,438	4,992	7,430	328	672
1851-1855.	2,353	4,751	7,104	331	669
1856.	2,108	4,016	6,124	344	656
1857.	1,966	3,807	5,773	341	659
1858.	2,280	3,095	5,375	424	576
1859.	2,207	2,785	4,992	442	558
1860.	1,848	2,803	4,651	397	603

La diminution survenue, de la première à la deuxième période, dans les crimes contre la propriété, doit être attribuée aux réformes introduites dans le Code pénal par la loi du 28 avril 1832, réformes qui ont principalement consisté à réduire les peines dont certaines infractions étaient frappées, et à les distraire ainsi de la juridiction du jury pour les renvoyer à la juridiction correctionnelle. C'est dans la période 1846-1850, signalée par une cherté extrême et une crise politique des plus intenses, que se trouve le maximum des crimes à la fois contre les personnes et les propriétés. Il est probable que ce maximum eût été plus élevé, si les événements politiques n'avaient désarmé la justice ordinaire pendant au moins les deux premiers mois de la révolution de Février. A partir de cette époque, le retour du calme dans les esprits et de l'ordre dans la rue, un accroissement notable de la portion de la force publique consacrée à la répression, et peut-être aussi une plus forte tendance des magistrats chargés de l'instruction à *correctionnaliser*, en cas de circonstances atténuantes, c'est-à-dire à renvoyer devant la juridiction cor-

rectionnelle, soit pour soulager le jury, soit pour obtenir une répression plus efficace, les faits qualifiés *crimes* par la loi, ont amené, dans les attentats contre les personnes et les propriétés, une diminution qui ne s'est point arrêtée jusqu'en 1860. Ce fait est d'autant plus remarquable, qu'il coïncide avec un accroissement continu, quoique peu marqué, de la population. Il faut encore tenir compte de l'effet de la loi du 9 juin 1853, qui a soustrait les délits de presse à la juridiction du jury pour les soumettre aux tribunaux correctionnels.

Le tableau qui précède appelle encore l'attention au point de vue des changements survenus dans le rapport des crimes contre les personnes et les propriétés. La part des premiers dans le total des crimes s'est élevée à peu près sans relâche de 1826 à 1850. Ce n'est pas qu'ils se soient accrus, puisqu'au contraire nous avons constaté leur diminution; mais cette diminution n'a pas été proportionnellement aussi rapide que celle des seconds. Peut-être encore les juges d'instruction ont-ils fait plus fréquemment usage, pour les crimes contre la propriété, de cette faculté de correctionnaliser dont nous avons parlé.

Mais il y a, selon nous, un moyen certain (en ce sens qu'il est en dehors de l'exercice de cette faculté, au moins pour les crimes contre les personnes, ainsi que des modifications survenues dans la loi criminelle) de connaître exactement le mouvement véritable de la criminalité, c'est de rechercher si les grands attentats contre les personnes et les propriétés ont réellement diminué. Or, voici ce que la statistique nous apprend sur ce point en ce qui concerne les accusations jugées contradictoirement :

MOYENNE ANNUELLE des périodes.	Assassi- nats.	Meurtres.	Empoi- sonne- ments.	Parric- ides.	Infanti- cides.	Viols et attentats à la pudeur sur des		Avorte- ments.	Vols qualifiés.	Incen- dies.
						adultes.	enfants.			
1826-1830	197	229	29	9	102	137	136	8	3,456	87
1831-1835	263	296	27	15	94	123	152	8	3,077	118
1836-1840	215	278	41	15	135	144	240	13	3,346	126
1841-1845	224	289	33	16	143	174	346	18	2,760	160
1846-1850	241	310	31	17	152	183	420	22	2,463	228
1851-1855	235	234	35	16	176	201	512	34	2,428	245
1856-1859	192	179	32	13	212	208	692	32	1,645	214
1860	168	99	25	10	221	180	650	22	1,353	167

D'après ce tableau, les assassinats et les meurtres ont diminué depuis la quatrième période; les meurtres depuis la cinquième; les empoisonnements depuis la sixième seulement; les parricides depuis la cinquième. — Les infanticides se sont accrus sans relâche depuis la deuxième; il en a été de même des attentats à la pudeur sur les adultes. L'accroissement énorme des attentats à la pudeur sur des enfants est l'enseignement le plus grave que présentent les chiffres ci-dessus; ils ont presque quintuplé. Il est vrai que ceux de ces attentats qui étaient commis *sans violence* sur des enfants de moins de 11 ans, n'étaient pas punis avant la loi du 28 avril 1832; mais en ne calculant qu'à partir de la troisième période seulement, on trouve une augmentation de près du triple. Cette augmentation vraiment inexplicable, si elle était réelle, ne serait-elle qu'apparente? La publicité donnée aux procès de cette nature et le voisinage des agents de l'autorité (depuis la création des commissaires de police cantonaux) auraient-ils exhorté les parents à dénoncer un crime qu'ils taisaient trop souvent autrefois? — L'accroissement des infanticides coïncide avec celui des avortements et témoigne de l'influence de la même cause, le désir, pour le grand nombre des coupables, de cacher le fruit de leur faiblesse et d'échapper ainsi aux sévérités de l'opinion, infanticides et avortements, étant dus, en

majorité, à des filles-mères. L'abaissement du chiffre des vols qualifiés est très-probablement dû, pour une forte partie, à la tendance des magistrats instructeurs à écarter les circonstances aggravantes pour saisir la juridiction correctionnelle; on en trouve au besoin la preuve dans le fait de l'accroissement des vols jugés par cette juridiction et par conséquent comme vols simples. La progression continue et très-sensible des incendies jusqu'en 1855, ne serait-elle pas sans quelques rapports avec le développement considérable, dans ces dernières années, des assurances immobilières?

En résumé, il semble résulter des indications qui précèdent que, dans les 35 années de la période qui nous occupe, l'état moral du pays s'est plutôt amélioré qu'affaibli; c'est ce que confirme, au surplus, l'examen des résultats de la justice correctionnelle. Cette amélioration, si elle est réelle, si elle n'est pas l'effet de l'intimidation produite par une force publique plus considérable et plus habile, ne peut guère avoir que deux causes: les progrès de l'aisance générale et le développement de l'instruction publique. — Les accusés auxquels s'appliquent les observations qui précèdent, sont ceux qui ont été jugés contradictoirement. Le chiffre des jugés par contumace a oscillé ainsi qu'il suit de 1850 à 1859, soit absolument, soit dans son rapport aux accusés jugés contradictoirement.

PÉRIODES.	MOYENNE ANNUELLE des accusés jugés		CONTUMACES pour 1000 jugés contradictoirement.
	p ^r contumace.	contradictoir.	
1850-1854.	497	7,248	65
1855-1859.	400	5,749	70
1860.	316	4,651	68

Ainsi la tendance de certains coupables à se soustraire à la justice, s'est notablement accrue d'une période à l'autre, et le succès de leurs tentatives dans ce sens paraît avoir été facilité par le développement des voies de communication rapides et à bon marché. Un peu plus du tiers est repris par voie d'extradition et autrement, ou vient purger spontanément sa contumace.

Dans ces dernières années, la répression, mesurée par le rapport des condamnés aux accusés, est restée à peu près la même. Elle s'est toutefois visiblement raffermie depuis 1853, c'est-à-dire depuis le complet rétablissement de l'ordre. Voici, au surplus, quel a été, pour 1,000 accusés jugés contradictoirement, le rapport des acquittés aux condamnés dans la période 1850-1860.

	1860.	1859.	1858.	1857.	1856.	1855.	1854.	1853.	1852.	1851.	1850.
Acquittés . . .	245	246	225	243	254	250	249	277	311	333	374
Condamnés . .	755	754	775	757	746	750	751	723	689	667	626

La forte diminution proportionnelle des acquittés, à partir de 1854, est évidemment due aux salutaires réformes introduites dans la législation du jury par la loi des 9-10 juin 1853, particulièrement au point de vue de la formation des listes, du mode de votation et des conditions numériques de la majorité.

La répression est toujours plus ferme à l'égard des crimes contre les propriétés que contre les personnes. Ainsi sur 1,000 accusés de cette dernière classe, on compte, en moyenne, 293 acquittés et seulement 233 sur 1,000 de la première.

Le nombre des condamnations à mort et des commutations a oscillé, de 1850 1860, dans les limites ci-après :

	1860.	1859.	1858.	1857.	1856.	1855.	1854.	1853.	1852.	1851.	1850.
Condamnations. .	39	36	38	58	46	61	79	99	58	45	44
Commutations . .	12	21	15	26	28	32	37	27	32	34	40

Pour la période entière, le total des condamnations à la peine suprême, a été de 545, et celui des commutations de 274; c'est un peu plus de 50 commutations sur 100.

Si le nombre des acquittements diminue, le jury recourt, dans une proportion croissante, à l'admission des circonstances atténuantes. C'est ce qui résulte indirectement de la part de plus en plus élevée des condamnations à des peines purement correctionnelles dans l'ensemble des condamnations, indiquée par les chiffres ci-après :

PÉRIODES.	NOMBRE SUR 1000 ACCUSÉS		
	des condamnés à des peines		
	des acquittés.	afflictives et infamantes.	correctionnelles.
1826-1830	390	376	240
1831-1835	420	260	320
1836-1840	350	250	400
1841-1845	326	281	393
1846-1850	367	259	374
1851	333	312	355
1852	311	341	348
1853	277	359	364
1854	249	372	379
1855	250	386	364
1856	254	378	368
1857	243	386	371
1858	225	403	372
1859	246	372	382
1860	245	386	369

Le rapport des sexes, des âges et du degré d'instruction parmi les accusés a peu varié dans ces dernières années. On observe toutefois, pendant la dernière période décennale, un accroissement notable du concours des femmes au mouvement de la criminalité. C'est ce qu'indiquent les documents qui suivent et qui se réfèrent à 1,000 accusés :

	1860.	1859.	1858.	1857.	1856.	1855.	1854.	1853.	1852.	1851.	1850.
Hommes . . .	820	819	831	821	818	819	815	814	826	839	836
Femmes . . .	180	181	169	179	182	181	185	186	174	161	164

Ainsi, dans la première période quinquennale (1850-1854), on trouve 174, et dans la deuxième, 178 individus du sexe féminin, pour 1,000 accusés. En se reportant à des époques plus éloignées, on constate que la criminalité proportionnelle des femmes s'est accrue sans relâche. Il y a dans ce fait un triste indice de la diminution graduelle de leur part dans le travail national, par suite de la concurrence croissante et victorieuse des hommes ou des machines. En 34 ans (de 1826 à 1859), 242,859 individus ont comparu devant le jury, dont 200,671 hommes et 42,188 femmes. C'est 1 homme sur 2,722 et 1 femme sur 13,427. On remarque l'indulgence relative du jury pour les femmes. Ainsi, dans la période 1850-1860, sur 1,000 accusés de chaque sexe, il a acquitté 353 femmes pour 219 hommes, condamné à des peines afflictives et infamantes 402 hommes pour 315 femmes, et à des peines correctionnelles 379 hommes pour 332 femmes. Enfin, il importe de faire remarquer que l'on compte toujours proportionnellement un peu plus de femmes dans les crimes contre les propriétés que dans les crimes contre les personnes.

Les accusés, ramenés à 1,000, se répartissaient ainsi qu'il suit, d'après leur âge, aux époques ci-après :

	1826-1850.	1850.	1855.	1860.
Agés de moins de 21 ans.	172	163	153	160
— 21 à 40 ans . . .	584	558	550	541
— 40 à 60 ans . . .	210	244	259	247
Au-dessus.	34	35	38	52

Ces résultats numériques semblent indiquer que le rapport au total des accusés de ceux des deux premières catégories d'âge, tend à diminuer. Or, comme il n'existe aucune raison de penser que le rapport des âges dans la population générale a pu se modifier dans le même sens, il y a lieu de penser que le mouvement est réel. On remarque que la répression est graduée d'après l'âge, en ce sens que les peines qui atteignent les coupables sont d'autant moins graves qu'ils sont moins âgés. Par la même raison, les acquittements sont beaucoup plus nombreux dans la catégorie des jeunes accusés que dans les autres. Un fait analogue se produit en ce qui concerne le degré d'instruction des accusés, le jury acquittant de préférence les illettrés ou admettant plus facilement des circonstances atténuantes en leur faveur, et réservant avec raison toutes ses sévérités pour les individus les plus intelligents. Voici quel était l'état de l'instruction des accusés en 1826-1850 (moyenne annuelle réduite à 1,000) et en 1860.

	1826-1850.	1860.
Ne sachant ni lire ni écrire. . . .	554	427
Lisant et écrivant imparfaitement .	309	407
Lisant et écrivant bien	106	104
Ayant une instruction plus avancée.	31	62
	1,000	1,000

La forte diminution, de l'une à l'autre période, des deux premières catégories indique un progrès notable de l'instruction moyenne des accusés. Ce progrès, que rend plus sensible le tableau ci-après des illettrés sur 1,000 accusés à diverses époques, correspond, au surplus, à celui de l'instruction dans l'ensemble de la population.

1826-30.	1831-35.	1836-40.	1841-45.	1846-50.	1851-55.	1860.
612	584	566	522	509	455	436

Délits. — Le nombre des délits et des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels a suivi, dans ces dernières années, la marche ci-après (les chiffres sont en milliers):

	1860.	1859.	1858.	1857.	1856.	1855.	1854.	1853.	1851.	1850.
Affaires .	143	159	171	185	182	180	207	209	197	172
Prévenus.	175	196	211	156	225	234	257	261	252	221

De 1850 à 1854, le rapport des deux sexes pour 1,000 accusés a été de 821 hommes pour 179 femmes, et, de 1855 à 1860, de 807 pour 193. Ainsi la part des femmes s'est accrue dans les délits comme dans les crimes.

L'âge des prévenus varie peu : on en compte, en moyenne, sur 1,000, 39 de moins de 16 ans; 128 de 16 à 24, et 833 d'un âge plus élevé. Le nombre des délinquants de moins de 16 ans, qui avait été pour 1,000, de 41 en 1851, de 43 en 1852, 45 en 1853 et 53 en 1854, a suivi, à partir de cette année, le mouvement décroissant ci-après : 48 en 1855, 45 en 1856, 40 en 1857, 38 en 1858, 39 en 1859 et 30 en 1860.

Les délits de chasse et de ports d'armes et les délits forestiers occupent une place considérable dans l'ensemble des faits répressibles soumis aux tribunaux correctionnels. Sur 1,837,000 affaires, de 1850 à 1859, ils ont figuré, les premiers pour

230,000, les seconds pour 507,000, ensemble pour 737,000 ou 40 p. 100. Par suite de la faculté donnée à l'administration forestière de transiger avec les délinquants, le nombre des affaires soumises aux tribunaux a sensiblement diminué dans ces dernières années. De 65,000 en 1852, il est tombé à 21,124 en 1860.

Par ordre d'importance numérique, les vols (vols simples) viennent immédiatement après les délits forestiers. On en a compté 343,000 de 1850 à 1860, soit 31,200 en moyenne annuelle. Ces délits, les plus graves de ceux dont les tribunaux correctionnels aient à connaître, après avoir atteint leur maximum dans l'année de cherté 1854, ont assez régulièrement diminué depuis. De 39,484, en effet, en 1854, ils sont tombés à 30,331 en 1860. — En réunissant les vols simples aux vols qualifiés, on trouve, dans la dernière période décennale, un total de 334,036 accusations ou préventions pour vols, soit 34,403 par année. Pour ces 334,036 affaires, 300,720 accusés ou prévenus ont été jugés. La population moyenne étant de 36 $\frac{1}{2}$ millions d'habitants, c'est 1 accusé ou prévenu de vol sur 121 habitants.

La répression est sensiblement plus sévère devant les tribunaux correctionnels que devant le jury, généralement plus facile à émouvoir par les artifices oratoires de la défense que les magistrats. En voici le résultat sommaire de 1851 à 1860 pour 1,000 prévenus.

		1851-1855.	1856.	1857.	1858.	1860.
Condamnés.	{ à la prison.	358	387	380	405	409
	{ à l'amende.	535	507	525	500	495
Enfants de moins de 16 ans.	{ envoyés en correction.	10	10	9	8	9
	{ remis à leurs parents.	7	7	7	7	7
Acquittés		90	89	79	80	80
		1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

Documents communs aux accusés et prévenus. — a) *Récidives.* A ne consulter que les documents fournis par les états officiels, les récidives seraient en voie d'accroissement très-marquée. En effet, on trouve, pour 1,000 accusés, 309 récidivistes en moyenne annuelle, de 1850 à 1854, et 353 de 1855 à 1860. Pour les prévenus de délits communs, les nombres correspondants sont respectivement 205 et 247. Mais il importe de faire remarquer que l'établissement des casiers judiciaires permet de constater avec une fidélité croissante les antécédents des individus tra-
duits devant la justice.

Les accroissements que nous venons de constater sont donc plus apparents que réels. Il n'en est pas moins certain que nos établissements pénitenciers fournissent habituellement un grand nombre de récidivistes. De 40 à 45 p. 100 des détenus de nos maisons centrales notamment, sont repris dans les deux premières années de leur libération, témoignage peu favorable du résultat des efforts de l'administration pour moraliser les prisonniers.

Les acquittements de récidivistes sont rares : 12 p. 100 par le jury et 4 p. 100 par la juridiction correctionnelle. Sur 1,000 récidivistes, on compte en moyenne 170 femmes. — b) *Crimes et délits laissés sans poursuite.* C'est un des documents les plus graves et pourtant le moins étudiés de la statistique judiciaire. Quoi de plus important, en effet, que ce fait, qu'en moyenne annuelle 30,000 crimes ou délits restent impunis parce que les auteurs en sont inconnus, et 10,000 environ parce que les charges portées contre les accusés ou prévenus ont été jugées insuffisantes!... En 1859 notamment, sur 101,357 plaintes relatives à des infractions plus ou moins graves à la loi pénale, 48,302 ou 48 p. 1000 ont été rejetées parce que les faits

signalés ne constituaient ni crimes ni délits; 26,158 ou 292 p. 1,000 (94,548 en 1850), parce que les auteurs n'ont pu être découverts; 17,319 ou 145 p. 1,000, parce que les faits étaient sans gravité ou n'intéressaient pas l'ordre public; et 9,583 ou 143 p. 1,000, parce que les charges étaient insuffisantes ou par des *causes diverses*. Cette facilité, pour un si grand nombre de malfaiteurs, d'échapper à la vindicte publique, est d'autant plus surprenante, que la force publique spéciale dont se sert aujourd'hui la justice, est considérable. Elle dispose, en effet, en outre des 2,847 juges de paix et des 37,510 maires, de 1,954 commissaires de police (1107 en 1851), ayant 7,403 agents sous leurs ordres, de 18,528 gendarmes (17,141 en 1851) répartis entre 3,386 brigades, de 33,904 gardes champêtres, de 30,477 gardes particuliers assermentés, de 9,332 gardes forestiers et de pêche et de 25,925 douaniers.

Contraventions. — Le nombre annuel des jugements de simple police a été, dans la période 1851-1855, de 355,725 comprenant 463,234 inculpés, et de 1855 à 1859, de 405,187 comprenant 535,697 prévenus. Cet accroissement considérable est dû très-probablement à la création des commissaires de police cantonaux. — Les acquittements deviennent de moins en moins nombreux : de 91 p. 1,000, en 1852, ils sont successivement descendus, dans les huit années subséquentes, à 72, 78, 68, 64, 63, 61, 60 et 59 en 1859.

Si l'on réunit les diverses infractions à la loi pénale, jugées ou dénoncées en 1859 (représentant assez exactement la moyenne de la période 1855-60), on trouve les résultats ci-après :

	NOMBRE	
	des infractions.	de leurs auteurs.
Crimes	3,918	4,992
Délits.	159,463	196,163
Crimes et délits reconnus tels, mais non poursuivis par des causes diverses . . .	35,736	35,736
Contraventions.	401,853	524,968
	600,970	761,859

Pour une population moyenne de 36 millions et demi d'habitants, c'est 1 accusé, prévenu ou délinquant pour 48 habitants.

2° BELGIQUE.

Crimes. — La Belgique présente le même spectacle que la France, c'est-à-dire que le nombre des crimes soumis au jury y a diminué, mais au moins autant plus par le fait d'une modification de la loi pénale, qui a renvoyé aux tribunaux correctionnels le jugement d'un certain nombre de faits qualifiés précédemment de crimes, que par suite d'un mouvement favorable dans la moralité publique. Voici les chiffres officiels :

PÉRIODES.	MOYENNE ANNUELLE DES CRIMES jugés contradictoirement contre		
	les personnes.	les propriétés.	Total.
1826-1830.	200	566	766
1831-1839.	184	393	577
1840-1845.	116	329	445
1846-1849.	104	440	544
1850-1855.	87	180	267

Calculé pour la période 1850-1855, le rapport des crimes à la population est, de 18,477 personnes pour 1 crime sans distinction d'objet, de 54,638 pour 1 crime contre les personnes, et de 27,891 pour 1 crime contre les propriétés. — Les

grands crimes, c'est-à-dire ceux qui ont toujours été soumis au jury et dont le mouvement permet ainsi de juger exactement des progrès de la moralité publique, ont varié ainsi qu'il suit (meurtres, infanticides, assassinats, empoisonnements et paricides) :

	1832-1835.	1836-1839.	1840-1845.	1846-1849.	1850-1855.
Total de ces crimes. . . .	181	224	305	224	303
Moyenne annuelle	45.2	56.0	50.9	56.0	50.5
Habitants pour 1 crime. .	83,572	70,141	80,023	77,450	90,228

On voit que les grands crimes contre les personnes, après des oscillations diverses dans les quatre premières périodes, ont notablement diminué dans la dernière. — Sur 1,471 accusés jugés contradictoirement, de 1850 à 1855, 405 ou 28 p. 100 ont été acquittés et 1,066 ou 72 p. 100 condamnés. La sévérité du jury a grandi sans relâche de 1832-38 à 1852-55. Dans la première de ces deux périodes, on avait compté 40 acquittements sur 100 accusés; dans la seconde, cette proportion s'est abaissée à 24. Ce redoublement dans la répression est attribué, par la statistique officielle, en partie à la faculté donnée aux magistrats, comme en France, de correctionnaliser les crimes accompagnés de circonstances atténuantes. Il est remarquable que la proportion des acquittements qui, de 1851 à 1855, a été en moyenne de 27 p. 100, s'est élevée à 42 pour les accusés que la loi punit de mort et des travaux forcés perpétuels *sans admettre de circonstances atténuantes*.

En Belgique, comme en France, et plus qu'en France, la clémence royale commue le plus grand nombre des condamnations à mort. Ainsi, sur 613 condamnations, de 1832 à 1855, 47 seulement ou 7.66 p. 100 ont été exécutées.

De 1851 à 1855, les accusés de chaque sexe, ramenés à 100, se sont répartis par âge ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.	Total.
De moins de 21 ans. .	10	8	9
De 21 à 40 ans	61	63	61
De 40 à 60 ans	26	24	27
Au-dessus	3	5	3
	100	100	100

Le même nombre d'accusés se répartissait ainsi qu'il suit d'après l'instruction :

Complètement illettrés.	Lisant et écrivant imparfaitement.	Lisant et écrivant bien.	Ayant une instruction plus élevée.
58	27	11	4

Délits. — Pour l'intelligence des chiffres qui vont suivre, il importe d'analyser les modifications survenues dans la législation pénale. La loi du 1^{er} mai 1838 autorisait le renvoi devant les tribunaux correctionnels des faits passibles de la réclusion. Celle du 15 mai 1849 a étendu cette faculté aux faits punissables des travaux forcés et même aux crimes emportant des peines plus graves, lorsqu'il existe des causes d'excuse légale, ou lorsque le fait a été commis par des enfants âgés de moins de 16 ans. D'autre part, la loi du 1^{er} mai 1849 a attribué aux juges de paix la connaissance de plusieurs délits jugés précédemment par les tribunaux correctionnels. L'art. 4 de la même loi a autorisé, en outre, le renvoi devant les tribunaux de simple police des prévenus de tout délit, lorsque les chambres du conseil et des mises en accusation sont d'avis qu'à raison des circonstances atténuantes, les faits incriminés ne doivent être atteints que de peines de simple police.

Par suite de ces changements de juridiction, les tribunaux correctionnels qui, de 1840 à 1849, avaient été saisis, en moyenne annuelle, de 31,744 crimes correc-

tionnalisés ou délits, n'en ont plus jugé que 24,482 en 1850, 23,910 en 1851, 22,002 en 1852, 22,026 en 1853, 21,961 en 1854, et 25,981 en 1855. — Pour 100 prévenus jugés de 1850 à 1855, on trouve le nombre de femmes et d'enfants de moins de 16 ans ci-après :

Nature des faits.	Femmes.	Enfants.
Crimes.	26	9
Délits communs. . . .	19	6
Délits spéciaux	24	5

Le rapport des hommes aux femmes, sur 100 prévenus, qui était de 83 en 1836, est graduellement descendu à 73, en 1855. On a remarqué que c'est dans les années de crise alimentaire que l'on trouve le nombre le plus élevé de femmes et d'enfants parmi les prévenus; ce qui semblerait indiquer que l'influence démoralisante de la misère se fait surtout sentir sur les membres les plus faibles de la société.

Le rapport des acquittés aux prévenus a constamment diminué de 1831-37 à 1850-55. De 24 p. 100 dans la première période, il est descendu à 15 dans la seconde. De 1840 à 1855, le rapport des acquittements, pour 100 prévenus, a été de 16 pour les prévenus de crimes, de 22 pour les prévenus de délits communs, et de 12 pour les prévenus de délits spéciaux.

Contraventions. — Les 192 tribunaux de simple police, qui avaient jugé 14,910 affaires et 24,018 inculpés en 1840, et 23,439 affaires avec 35,453 inculpés en 1847, ont vu leur compétence notablement étendue par la loi de 1849. Aussi, à partir de 1850, le nombre de leurs jugements s'élève-t-il de 32,403 (49,890 inculpés) à 39,904 (57,548 inculpés) en 1855.

Des 322,918 inculpés de 1850 à 1855, 252,817 ou 78.3 p. 100 ont été condamnés et 36,339 acquittés ou renvoyés pour incompétence.

Si les compétences étaient restées les mêmes depuis 1832, on aurait eu, en Belgique, le nombre moyen annuel de crimes, de délits et de contraventions qui suit, dans les trois périodes ci-après :

	1832-1839.	1840-1849.	1850-1855.	Accroissement pour 100 de la 1 ^{re} à la 3 ^e période.
Crimes.	557	1,218	2,556	359
Délits	23,564	31,009	34,764	47
Contraventions	18,785	29,480	40,161	113
	42,906	61,707	77,481	80

Ainsi, de la première à la troisième période, l'accroissement du total des infractions à la loi de toute nature s'est élevé de 80 p. 100, c'est-à-dire dans une proportion très-sensiblement supérieure à celle de la population qui n'a pas dépassé 20 p. 100. On remarque surtout l'énorme progression du nombre des crimes.

De 1850 à 1855 (6 années), le nombre total des crimes et délits signalés aux parquets s'est élevé à 134,809; sur ce nombre, 27,764 ou 20.6 p. 100 n'ont été l'objet d'aucune poursuite et 11,612 ou 40 p. 100, *parce que les auteurs sont restés inconnus*. Sur ces 11,612 malfaiteurs qui ont échappé à la vindicte publique, 4,714 ou 40.6 p. 100 s'étaient rendus coupables des plus grands crimes.

3^o HOLLANDE.

L'organisation judiciaire y diffère peu de celle de la Belgique et de la France, en ce sens que les crimes y sont déférés aux cours d'assises dites cours provinciales;

jugeant avec l'assistance du jury; les délits aux tribunaux d'arrondissement et les simples contraventions aux tribunaux de police ou tribunaux cantonaux.

Crimes. — Leur diminution considérable, à partir de 1854, est due en grande partie à une modification de la loi pénale, qui a eu pour objet d'abaisser les compétences en ce qui concerne plusieurs infractions. En fait, le total des accusations, de 878 en 1854, est tombé à 606, 716, 561, 511 et 470 dans les cinq années suivantes. — Dans la période 1854-1859, on a compté 352 accusations de crimes contre l'ordre public ou 9.40 p. 100; 286 contre les personnes ou 7.64 p. 100; et 3,104 contre les propriétés ou 82.95 p. 100. Le nombre des accusés a suivi naturellement un mouvement analogue à celui des accusations; de 1,239 en 1854, il est descendu à 870, 1,088, 775, 710 et 663 dans les cinq années suivantes. Pendant la même période, on a compté 5,345 accusés pour 3,744 accusations; c'est 142 accusés pour 100 accusations. Les accusés se sont répartis ainsi qu'il suit par nature de crimes : crimes contre l'ordre public, 526 ou 9.80 p. 100; contre les personnes, 350 ou 6.50 p. 100; contre les propriétés, 4,469 ou 83.70 p. 100. — Sur les 5,345 accusés, 4,366 ou 81.68 p. 100 appartenaient au sexe masculin et 979 ou 18.32 p. 100 au sexe féminin. Sur 100 accusés de crimes contre l'ordre public, on a compté 92.20 hommes pour 7.80 femmes; sur 100 accusés de crimes contre les personnes, 85.14 et 14.86; sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, 80.17 et 19.83. On voit que c'est aux crimes de cette nature que les femmes participent en plus grand nombre. 4,786 ont été jugés contradictoirement dans la période 1854-1859, dont 479 ou 10 p. 100, ont été acquittés et 4,307 condamnés. — Le nombre moyen annuel des accusés ayant été de 891 et la population moyenne s'élevant à 3,350,000, c'est 1 accusé pour 3,760 habitants.

Délits. — De 1854 à 1859, 66,804 délits ont été soumis aux tribunaux d'arrondissement, dont 30,565 ou 45.76 p. 100 contre l'ordre public, 17,697 ou 26.48 p. 100 contre les personnes et 18,542 ou 27.76 p. 100 contre les propriétés. Le nombre des délits a diminué comme celui des crimes, mais moins rapidement, et en partie aussi par le fait de l'abaissement des compétences. Ainsi de 12,876 en 1854, il est tombé à 9,827; 11,472, 10,795, 11,087 et 10,747 dans les années suivantes. De 1854 à 1859, le nombre total des prévenus a été de 85,119 (127 prévenus pour 100 préventions), dont 35,744 ou 42.00 p. 100 pour délits contre l'ordre public; 22,875 ou 26.88 p. 100 contre les personnes et 26,500 ou 31.12 p. 100 contre les propriétés. Sur 85,119 prévenus de délits, on a compté 66,046 hommes ou 77.61 p. 100, et 19,073 femmes ou 22.39 p. 100. Sur 100 prévenus de délits contre l'ordre public, les hommes figurent pour 78.50 et les femmes pour 21.50. Ces rapports sont respectivement de 81.61 et 18.39 pour les délits contre les personnes, de 74.84 et 25.16 pour les délits contre la propriété. — Sur 84,989 prévenus jugés contradictoirement, 14,001 ou 16.47 p. 100 ont été acquittés et 70,988 ou 83.53 p. 100 condamnés. Ainsi la proportion des acquittements a été plus considérable pour les délits que pour les crimes. C'est le contraire qui se produit habituellement en France et en Belgique.

Contraventions. — Dans la période qui nous occupe, elles se sont élevées à 187,604, commises par 122,976 hommes ou 82.26 p. 100 et 26,563 femmes ou 17.74 p. 100. Leur nombre, par suite des modifications de compétence, a plus que doublé depuis 1854 (15,490 en 1854, et 32,129 en 1859). Des 114,775 délinquants jugés de 1854 à 1858 (les renseignements manquent pour 1859), 12,631 ou 11

p. 100 ont été acquittés et 102,144 ou 89 p. 100 condamnés. — Sur 100 infractions de toute nature poursuivies dans la période entière, 1.92 ont été déferées au jury; 30.60 aux tribunaux d'arrondissement, et 67.48 aux juges de police. Enfin, si l'on rapporte le nombre moyen annuel des accusés, prévenus ou délinquants (46,378) à la population, on trouve 1 individu jugé sur 718 habitants.

4^e ANGLETERRE.

En Angleterre, les infractions qualifiées *crimes (felonies)* par la loi sont soumises au jury, les infractions de moindre importance aux juges de paix ou aux magistrats de police salariés qui les remplacent à Londres et dans quelques autres grandes villes. C'est depuis 1856 seulement que le gouvernement anglais a songé à réunir les éléments d'une statistique criminelle complète. Avant cette époque, les publications officielles ne comprenaient que les crimes soumis au jury; mais, depuis la mise en vigueur de la loi de 1855 qui a saisi les juges de paix de la connaissance d'un grand nombre d'infractions précédemment jugées par le jury, lorsque les accusés consentent à ce déplacement de compétence, il devenait nécessaire que l'administration prit les mesures nécessaires pour connaître désormais la totalité des faits répressibles soumis aux diverses juridictions criminelles du royaume.

Les nouvelles statistiques anglaises comprennent les documents ci-après dont quelques-uns ne se retrouvent pas dans les publications analogues du continent. 1^o Recensement de la population criminelle, c'est-à-dire des individus qui, dans chaque localité, vivent notoirement du vol, de la prostitution et du vagabondage; 2^o personnel et dépenses de la police dans le royaume; 3^o nombre des infractions justiciables du jury parvenues à la connaissance de la police; 4^o *id.* des affaires soumises au jury; 5^o *id.* des affaires jugées par les juges de paix; 6^o mouvement des prisons avec renseignements sur les âges, l'instruction, les récidives, etc.

Nous ne pouvons songer à reproduire de ces documents que ceux qui peuvent être comparés avec les renseignements analogues pour les autres pays objet de cette étude.

Jury. — Le nombre des infractions découvertes par la police et susceptibles d'être jugées par le jury s'est élevé à 57,868 en 1858, à 52,018 en 1859, à 50,405 en 1860. Sur ces infractions, 17,855 en 1858, 16,674 en 1859 et 15,999 en 1860 lui ont été réellement soumises. Dans les deux années antérieures, il avait connu de 20,269 crimes (1857) et 19,437 (1856). — Sur les 50,528 accusés de la période de 1858-60, 12,652 ou 25.4 p. 100 ont été acquittés; les autres ont été condamnés, ou acquittés comme aliénés ou sont décédés en prison. Les acquittements p. 100, par le jury, ont varié, de 1854 à 1860, ainsi qu'il suit :

1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.
21.4	22.9	24.0	24.3	25.5	25.0	24.4

Ces proportions sont à peu près celles que nous avons constatées en France.

Les appels des verdicts des jurys (pour violation de la loi seulement, la loi anglaise, comme la loi française, n'en admet pas d'autres) sont portés devant la cour des appels criminels à Londres. Sur 111 formés, de 1856 à 1859, 74 ont été rejetées et 37 accueillies.

Sur 100,207 accusés comparus devant le jury de 1855 à 1859 (5 années), on a compté 77,932 individus du sexe masculin ou 77.77 p. 100 et 22,275 du sexe féminin ou 22.23 p. 100. Dans les cinq années précédentes, ces rapports avaient été

de 78,89 et 21.11. La part des femmes dans la criminalité s'est donc accrue de l'une à l'autre période. Nous avons constaté le même résultat en France et en Belgique.

Voici quelle a été la part p. 100 des femmes dans les principaux crimes en 1839 et 1856 :

	1839.	1856.
Crimes contre les personnes	11.2	18.1
<i>Id.</i> contre les propriétés avec violence	6.2	8.2
<i>Id.</i> sans violence	26.9	30.8
<i>Id.</i> avec malice	10.5	29.8
Autres crimes ou délits	10.6	22.5

Si l'on recherche quel a été, en Angleterre, le mouvement des grands crimes, indépendamment des modifications apportées dans les juridictions, on trouve les résultats ci-après, qui indiquent la moyenne annuelle déduite de chacune des cinq dernières périodes quinquennales.

	1859-1865.	1854-1860.	1849-1845.	1844-1840.	1839-1835.	1834-1830.
Assassinats et tentatives . .	1,850	1,597	1,538	1,504	1,054	931
Meurtres et tentatives . . .	1,444	1,444	980	1,050	1,024	912
Viols et tentatives	1,239	1,395	1,263	1,221	973	837

D'après ce tableau, le plus grave des crimes contre les personnes aurait doublé en 30 ans; le nombre des meurtres se serait accru d'un peu plus du quart; celui des viols de 48 p. 100. Rappelons que, dans le même intervalle, la population s'es accrue de 40.5 p. 100. La statistique officielle attribue l'accroissement des tentatives d'assassinats à l'abolition, en 1837, de la peine de mort pour un grand nombre de cas de blessures graves avec l'intention de tuer ou blesser; celui des viols et tentatives à la même cause, c'est-à-dire, à l'abolition, en 1841, de la peine de mort dont ils étaient punis.

De 1847 à 1860 (14 ans) il a été prononcé 787 condamnations à mort; 141 seulement ont été exécutées et presque toujours pour des cas d'assassinat.

Justices de paix. — Le nombre des prévenus jugés par les juges de paix ou par les magistrats salariés qui les remplacent dans les grandes villes, a été de 404,034 (dont 85,472 pour cas d'ivresse) en 1858; de 392,810 (dont 89,903 pour cas d'ivresse) en 1859, et de 384,918 (dont 88,361 pour cas d'ivresse) en 1860. — Sur les 1,481,762 individus ainsi jugés, dans ces trois années, les hommes étaient au nombre de 936,031 ou de 78.9 p. 100 et les femmes de 245,731 ou 21.1. Les acquittements ont été au nombre de 407,859 ou de 39 p. 100, chiffre très-considérable et qui s'explique par ce fait qu'il n'existe pas en Angleterre de ministère public, chargé de suivre les plaintes, de les étudier, et investi du droit de laisser sans poursuite celles qui, par une raison quelconque, ne lui paraissent pas de nature à arriver jusqu'au juge.

On sait que l'ivresse proprement dite (c'est-à-dire indépendamment des désordres qu'elle peut entraîner) n'est pas punie par nos lois; il n'y a donc, sur ce point, aucune comparaison à établir entre les infractions soumises aux juges de paix, en Angleterre, et à nos tribunaux correctionnels. D'un autre côté, les délits forestiers, qui occupent une place si considérable dans nos délits, ou n'existent pas en Angleterre, par suite du très-petit nombre des forêts, ou figurent, sans spécification spéciale, parmi les atteintes à la propriété commises sans violence. Le doute que fait naître, à ce sujet, le silence des statistiques anglaises, est une difficulté de plus pour le rapprochement qu'on serait tenté d'établir, entre les deux pays, au point

de vue de la répression pénale. Toutefois, si l'on distrait les cas d'ivresse des documents anglais, on trouve, pour les deux pays, les chiffres totaux ci-après en 1859 :

	France.	Angleterre.
Accusés jugés. { par le jury.	4,992	16,674
{ par les autres tribunaux.	721,131	302,907
Total.	726,123	319,581
Nombre d'habitants pour 1 infraction . . .	51.6	61.8

L'avantage resterait à la France, quoique dans une faible proportion, si, dans la supposition qu'il n'existe qu'un très-petit nombre de délits forestiers en Angleterre, parce que les forêts y sont rares, on éliminait ces délits de notre statistique criminelle. Mais c'est surtout au point de vue des grands crimes, que la comparaison entre les deux pays peut conduire à des inductions de quelque intérêt. Ainsi, tandis qu'en France on jugeait, dans la période 1855-1859, un nombre moyen annuel de 449 assassinats ou tentatives (y compris, par assimilation avec la loi pénale anglaise, les empoisonnements, parricides et infanticides), le jury statuait, en Angleterre, sur 1,850 cas de même nature. Dans la même période, le jury français avait à connaître annuellement de 179 meurtres ou tentatives, et le jury anglais de 1,444. Le premier jugeait, à la même époque, 1,139 viols ou tentatives et le second 900 seulement. Toutefois, nous ne faisons ces rapprochements que sous toutes réserves, les mêmes dénominations légales n'indiquant pas exactement les mêmes faits dans les deux pays.

5^e ESPAGNE.

L'Espagne n'a pas encore appliqué le jury à la répression pénale. Les mêmes tribunaux jugent en même temps au civil et au criminel. Seul, le tribunal de Madrid possède, depuis quelques années, une chambre correctionnelle, qui connaît, pour la province dont cette ville est la capitale, des infractions qualifiées délits par le code pénal. Il existe, en outre, un tribunal suprême chargé de juger les infractions commises par les hauts agents du gouvernement (gouverneurs civils, magistrats, etc.), ainsi distraits de la juridiction ordinaire. Les crimes et délits commis, dans l'exercice de leurs fonctions, par les agents du Trésor, sont également soumis à des tribunaux spéciaux appelés tribunaux du domaine ou du Trésor (*hacienda*). D'un autre côté, les faits de banqueroute simple et frauduleuse sont du ressort des tribunaux de commerce, et là où ces tribunaux n'existent pas, des tribunaux civils jugeant commercialement. Les gouverneurs civils (préfets) et les alcades, ainsi que leurs suppléants (maires et adjoints), ont aussi, en dehors des tribunaux, un pouvoir de répression pénale, de telle sorte qu'en ce qui concerne ces fonctionnaires, l'administration et la justice sont réunies dans les mêmes mains. Des tribunaux spéciaux, institués par la loi du 13 juillet 1857, statuent, sans l'assistance du jury, sur les crimes et délits de presse. Leurs décisions sont souveraines en fait. Les simples contraventions de presse sont jugées par les gouverneurs civils, qui peuvent appliquer des amendes variant entre 200 et 4,000 réaux.

Crimes et délits. — Le nombre des crimes et délits jugés en 1860 (seule année pour laquelle des documents officiels aient été publiés) par les tribunaux ordinaires, de 42,317 en 1859, s'est élevé à 45,905 en 1860, dont 36,225 délits; c'est un accroissement de 8.43 p. 100. Les infractions qualifiées de crimes ont été, en 1860, de 9,680; mais si on en distrait les morts accidentelles, les blessures et les incendies ayant le même caractère, les suicides et les tentatives (en tout 4,745) qui donnent

lieu à des poursuites criminelles, elles ne sont plus que de 4,935. Le nombre total des accusés de crimes et délits a été de 49,157; sur ce nombre, 1,125 ont été acquittés pour défaut de discernement; il a été sursis à statuer sur 12,834; 23,609 ont été condamnés, et 11,589 acquittés ou 30.08 p. 100 du total des jugés (moins la première catégorie). Sur les 23,609 condamnés, on comptait 3,517 récidivistes (14.90 p. 100) dont 213 femmes (6.05 p. 100); 23,133 individus nés dans le mariage et 456 en dehors; enfin, 124 étrangers. Sur les 49,157 accusés, 48,239 (98.13 p. 100) ont été jugés contradictoirement et 918 (1.87 p. 100) par contumace.

Parmi les infractions les plus graves, nous citerons :

	Infractions.	Accusés.		Infractions.	Accusés.
Homicides.	1,283	2,085	Viols et attentats à la pu-		
Infanticides.	183	108	deur avec violence. . .	523	602
Avortements.	34	29	Corruptions de mineurs .	10	22
Blessures graves.	9,272	12,529	Rapts.	53	55
Duels.	7	10	Abandons d'enfants. . .	73	51
Délits contre les personnes	10,779	14,761	Vols qualifiés.	4,275	3,843
Adultères.	39	61	Incendies et dévastations.	1,974	545

Les causes des 36,225 délits jugés en 1860 ont été les suivantes : amour, 49 (0.14 p. 100); jalousie, 83 (0.23); luxure, 337 (0.99); ivresse, 591 (1.63); misère, 2,146 (5.92); cupidité, 11,045 (30.49); mauvaise éducation, 840 (2.32); corruption dans les prisons, 4 (0.01); rixes et disputes, 5,018 (13.85); haine et vengeance, 843 (2.33); dissensions de famille, 127 (0.35); *idem* politiques, 74 (0.20); émeutes, 18 (0.05); inimitiés de village à village, 9 (0.002); fanatisme religieux, 1 (0.0003); autres causes, 15,029 (41.47).

Les condamnés pour crimes et délits (23,609) se sont repartis ainsi qu'il suit par âge : de 9 à 15 ans, 1,178 (4.96 p. 100); — de 16 à 18, 2,090 (8.85); — de 19 à 25, 6,127 (25.95); — de 26 à 30, 3,791 (16.06); — de 31 à 40, 5,477 (24.00); — de 41 à 50, 2,782 (11.78); — de 51 à 60, 1,215 (5.15); — de 60 et au-dessus, 520 (2.23); — âges inconnus, 229 (0.97).

Au point de vue de l'instruction, ils se classaient dans l'ordre ci-après : Ne sachant ni lire, ni écrire, 16,527 (70 p. 100); — sachant lire, mais non écrire, 127 (0.54); — ne sachant que signer leur nom, 58 (0.25); — sachant lire et écrire imparfaitement, 5,243 (22.21); — *idem* bien, 974 (4.13); — ayant reçu une instruction secondaire, 64 (0.027); — *idem* supérieure, 41 (0.017); — instruction inconnue, 575 (2.43).

Des 23,609 condamnés, 11,954 (50.63 p. 100) étaient célibataires, 10,057 (40.26) mariés et 1,270 veufs (5.37). Sur 7,627 mariés et mariées ayant des enfants, 193 vivaient séparés et 7,434 non séparés. Sur 2,430 mariés sans enfants, 138 vivaient séparés et 2,292 non séparés. Des 1,270 veufs et veuves, 812 avaient et 458 n'avaient pas d'enfants. On comptait, en outre, 10 prêtres. Enfin, l'état civil de 296 n'avait pu être constaté.

Les documents officiels indiquent, en outre, l'état intellectuel des accusés (renseignement que nous n'avons rencontré nulle part ailleurs). C'est ainsi que 15,946 (67.54 p. 100) avaient un jugement sain; 2,400 (10.17) un jugement douteux; 4,445 (18.83) un jugement mauvais; 177 (0.75) un jugement très-mauvais; 641 (2.71) un jugement inconnu.

Si l'on répartit, d'après les mois des poursuites, 43,717 crimes ou délits, on

trouve les résultats ci-après : janvier, 2,866 (6.56 p. 100); février, 3,129 (7.16); mars, 3,023 (8.29); avril, 2,754 (6.30); mai, 3,441 (7.87); juin, 4,142 (9.47); juillet, 3,772 (8.63); août, 3,850 (8.84); septembre, 3,773 (8.61); octobre, 4,054 (9.27); novembre, 3,713 (8.49); décembre, 4,600 (10.50).

Contraventions. — Il a été jugé, en 1860, 126,608 délinquants, dont 111,742 hommes (88.25 p. 100) et 14,866 (11.75 p. 100) femmes. En 1859, leur nombre avait été de 141,399; c'est une diminution, de l'une à l'autre année, de 14,791. Sur les 126,608 délinquants de 1860, il en a été jugé *administrativement* (par les alcades) 81,285 (64.20 p. 100), dont 73,628 hommes et 7,657 femmes, et *judiciairement*, 45,323 (35.80 p. 100). De ces derniers, 4,709 (10.39 p. 100) avaient commis des contraventions graves, et 40,614 (89.61) des contraventions légères. Les infractions ainsi punies se répartissaient par nature ainsi qu'il suit : contre les personnes : 21,347 (47.07 p. 100); contre la propriété, 16,421 (36.22); contre la religion, 415 (0.92); contre les bonnes mœurs et la morale publique, 866 (1.91); contre l'ordre public, 1,023 (2.26); contre les règlements de police, 3,814 (8.42); autres, 1,437 (3.20). — Sur les 126,608 délinquants, il en a été acquitté 5,020 ou 3.96 p. 100.

Infractions jugées par les tribunaux de hacienda. — Les tribunaux ont eu à connaître, en 1860 : 1° de 2,901 infractions dites directes [a) contrebande; b) fraude; c) contrebande et fraude], commises par 2,035 individus; 2° de 269 délits ordinaires commis par les agents du Trésor; de 27 délits dits connexes; en tout, 3,197 infractions. Des 2,511 individus poursuivis, 1,849 ont été condamnés.

Amendes infligées par les gouverneurs civils. — Il en a été infligé 10,376 jusqu'à concurrence de 1,185,113 réaux (293,758 fr.); 2,883, montant à 340,546 réaux (68,109 fr.), ont été commuées en journées de prison.

Banqueroutes. — Il a été poursuivi 4 accusés devant les tribunaux de commerce ou devant les tribunaux civils jugeant commercialement. 2 ont été acquittés.

Délits de presse. — De 14 prévenus, 11 ont été condamnés.

Tribunal suprême de justice. — 7 gouverneurs civils et 1 magistrat ont été cités devant elle. Le gouvernement a refusé l'autorisation de poursuivre pour 4; 1 est décédé avant la décision du gouvernement ou du tribunal; 1 a été compris dans une amnistie; les 2 autres ont été acquittés.

En résumé, les accusés ci-après, d'infractions de toute nature, ont été poursuivis en 1860.

Crimes et délits.	Contraven- tions.	Infractions jugées spécialement.	TOTAL.	Population.	Habitants pour 1 accusé.
49,157	126,608	13,599	189,364	15,500,000	81.8

6° ALLEMAGNE.

Autriche. — Les documents officiels font connaître la statistique criminelle des années 1852, 1853, 1854 et 1856, pour les onze provinces allemandes de la monarchie seulement, puis, en 1856, pour la monarchie tout entière. Le Code d'instruction criminelle autrichien distingue, comme le nôtre, entre les crimes, les délits et les simples contraventions. La moyenne annuelle des accusations de crimes, déduite des années ci-dessus, est, pour les provinces allemandes, de 11,196; celle des accusés de 17,535; celle des acquittés de 1,744. C'est 9.9 acquittés sur 100 accusés. L'extrême sévérité de la répression indique suffisamment, ici, que jusqu'en

1856 le jury ne faisait pas partie des institutions judiciaires de l'Autriche. Si l'on rapproche de la population la criminalité moyenne annuelle ci-dessus, on trouve 1 accusation de crime pour 1,150 habitants, et 1 accusé pour 734. — Les tribunaux ont jugé, dans la même période, une moyenne annuelle de 1,354 délits et de 1,516 prévenus. 196 seulement ou un peu moins de 13 p. 100 ont été acquittés. On a compté 1 affaire pour 9,237 et 1 prévenu pour 8,433 habitants. A la différence des faits constatés dans les autres pays, ici les accusations de crimes sont neuf fois plus nombreuses que les préventions. Il est ainsi évident que la nomenclature des crimes, en Autriche, comprend un grand nombre des infractions qui, dans les autres pays, figurent parmi les délits. Quant aux contraventions, la moyenne des mêmes années est de 239,510 affaires et de 295,972 inculpés, dont 34,171 ou 12.2 p. 100 ont été acquittés. — Si l'on réunit les trois natures d'infractions, on a un total de 252,060 crimes, délits ou contraventions et 315,023 accusés, prévenus ou inculpés. C'est 40.8 habitants pour 1 individu traduit devant les tribunaux de répression..

En 1856, la statistique officielle donne, pour la monarchie tout entière, les résultats ci-après :

	Affaires.	Accusés ou prévenus.	Acquittés.	Acquittés p. 100.
Crimes	24,697	42,232	7,254	17.1
Délits.	1,516	2,331	418	18.0
Contraventions. . .	489,038	416,882	98,418	23.6
	515,251	461,445	106,120	

Cette même année, on a compté 888 habitants pour 1 accusé, 16,087 pour 1 prévenu et 90 pour 1 inculpé.

Bade (g. d. de). — De 1855 à 1859, le jury a jugé 506 accusés de crimes; c'est une moyenne annuelle de 101.2, soit 1 accusé pour 13,227 habitants: Il en a condamné 428 ou 84.5 p. 100. Dans la même période, les tribunaux correctionnels ont jugé 9,596 prévenus ou, en moyenne, 1,919 par an. Ils en ont condamné 9,216 ou 96 p. 100. Les juridictions inférieures ont jugé 16,978 inculpés (3,396 par an) et en ont condamné 15,216 ou 90 p. 100. Si l'on réunit les infractions ci-dessus, on a un total de 5,416 accusés, prévenus ou délinquants, soit 1 pour 246 habitants. Cette proportion serait extrêmement favorable, si elle était exacte; mais la statistique judiciaire du grand-Duché ne fait pas connaître les affaires soumises aux bourgeois-maîtres pour injures, rixes et blessures. Elle omet également les délits de presse.

Bavière. — La moyenne annuelle des accusés de crimes jugés tant par le jury que par les tribunaux d'arrondissement et de ville, dans la période triennale 1854-1855 à 1856-1857, a été, pour les 7 provinces d'au delà du Rhin (par conséquent Palatinat du Rhin non compris), de 2,274 ou de 1 sur 1,739 habitants. Le nombre moyen annuel des délits s'est élevé à 4,189 ou 1 sur 945 habitants. Dans le Palatinat du Rhin, le nombre moyen annuel des crimes a été de 45 ou de 1 sur 11,502 habitants; celui des délits et contraventions de 3,464 ou de 1 sur 149 habitants. — Sur un nombre moyen annuel de 442 accusés de crimes jugés par le jury seulement (pour les 7 provinces transrhénanes), on comptait 331 hommes ou 74.8 p. 100 et 111 femmes ou 25.2. Le nombre des condamnations a été de 381 ou 86.2 p. 100 accusés.

Si l'on réunit les accusés et prévenus, on a, pour le royaume entier, 9,960 individus jugés par les tribunaux répressifs, soit 1 sur 448 habitants. Les documents que nous avons sous les yeux ne font pas connaître le nombre des contraventions.

Hanovre. — On compte 4 juridictions criminelles en Hanovre : le jury ; les cours supérieures (*Obergericht*) ; des tribunaux d'arrondissement (*Kreisgericht*), équivalant à nos chambres correctionnelles et les tribunaux inférieurs (*Amtsgericht*), analogues à nos tribunaux de simple police. De 1854 à 1858 (5 ans), le jury a eu à statuer sur 1,378 accusations de crimes et 1,950 accusés. C'est, en moyenne, 276 accusations et 370 accusés par an ; soit 1 accusé pour 4,660 habitants. Le nombre moyen annuel des condamnés a été de 332 ou de 85.13 p. 100 accusés. — Celui des individus renvoyés devant les cours supérieures s'est élevé à 27,906, soit à 5,561 par an, soit 1 pour 327 habitants. — Les tribunaux d'arrondissement ont eu à juger, dans la même période, 22,663 prévenus ou 4,532 par année, soit 1 pour 401 habitants, et en ont condamné 87.6 p. 100. — Enfin, les tribunaux de simple police ont jugé 720,762 inculpés ou 104,152 en moyenne annuelle, soit 1 pour 17 habitants, et en ont condamné 90.4 p. 100. On voit ici, comme en France et en Belgique, la répression devenir d'autant plus sévère, que la juridiction est moins élevée.

On remarque, en Hanovre, une diminution très-sensible des infractions de toute nature dans la période que nous étudions. Ainsi, le nombre des accusés de crimes descend, par une diminution progressive, de 522, en 1854, à 273, en 1858 ; celui des individus traduits devant les cours supérieures de 6,237 à 3,722 ; celui des prévenus de 4,859 à 3,076 ; enfin, celui des inculpés de 107,311, en 1856, à 104,551, en 1858.

Si l'on réunit les individus jugés par l'ensemble des juridictions, on a un total moyen annuel de 114,615, soit 1 pour 12.8 habitants.

Prusse. — On y trouve la subdivision des infractions à la loi pénale en crimes (*Verbrechen*), délits (*Vergehen*) et contraventions (*Uebertretungen*). Les délits forestiers forment une catégorie spéciale à la suite des contraventions.

Le nombre total des accusations de crime (provinces rhénanes comprises, où l'organisation judiciaire diffère, au point de vue civil et criminel, de celle des autres parties de la monarchie) a diminué très-sensiblement, à partir de 1857, par suite d'une modification dans les compétences (loi du 14 avril 1856), analogue à celle que nous avons constatée en Belgique et en Hollande. De 14,394, en 1854, 15,047, en 1855, et 16,592, en 1856 (maximum de la période), il descend, dans les cinq années suivantes, à 11,386 ; 9,619 ; 10,116 ; 10,851 et 11,512. La moyenne de cette dernière période est de 10,697, soit 1 accusation pour 1,658 habitants.

Le mouvement des délits a été analogue, et, par la même raison, à celui des crimes, c'est-à-dire qu'ils ont diminué sensiblement à partir de 1856. De 136,199, en 1856, ils sont tombés à 115,037 ; 107,690 ; 110,069 ; 115,719 ; et 113,277 dans les années suivantes. La moyenne de ces cinq dernières années est de 112,358, soit 1 délit pour 156 habitants.

La diminution n'est pas moins marquée pour les contraventions, qui ont fléchi, de 218,354, en 1857, à 215,960 ; 203,384 ; 186,425 et 174,151 dans les cinq années suivantes.

Mais il en a été autrement des délits forestiers qui, malgré des oscillations en sens divers, se sont accrus ainsi qu'il suit de 1854 à 1861 : 349,030 ; 391,862 ; 461,565 ; 415,003 ; 454,980 ; 472,266 ; 464,437 et 436,564. La moyenne annuelle a été, pour les quatre premières années, de 404,365, et pour les quatre autres, de 457,087 ou 1 sur 39 habitants.

Dans la somme des infractions de toute nature, chacune des quatre années de la période 1858-1861 a eu la part ci-après: ..

	1858.	1859.	1860.	1861.
Crimes	9,619	10,116	10,851	11,512
Délits	107,690	110,069	115,719	113,277
Contraventions	215,960	203,384	186,425	174,151
<i>Id.</i> forestières	454,980	472,266	464,437	436,564
Total	788,249	795,835	767,432	735,504
Habitants pour 1 infraction	22.5	22.3	24.4	24.1
<i>Id.</i> moins les contraventions forestières. .	53.2	50.2	56.7	59.3

Le nombre des accusés de crimes a été, dans les trois dernières années, de 11,784; 12,854 et 13,670; — moyenne annuelle 12,769, soit 118 accusés pour 100 crimes. La moyenne annuelle des prévenus de délits a été, pour la même période, de 121,868, soit 108 prévenus pour 100 délits. On voit que l'association des malfaiteurs a été plus considérable pour les crimes que pour les délits.

En ne tenant compte que des crimes et délits, on constate qu'il y a eu 1 accusé ou prévenu pour 134, 131 et 130 habitants.

Dans les mêmes années, il a été condamné 10,551 accusés de crimes sur 11,784, en 1859, 10,974 sur 12,854, en 1860, et 11,731 sur 13,679, en 1861; c'est une moyenne annuelle de 11,085 condamnations sur 12,772 accusés ou 86.8 p. 100. — Sur une moyenne annuelle (calculée pour les mêmes années) de 121,868 prévenus de délits, on a compté 102,673 condamnations; c'est 85.7 p. 100. Ainsi la répression est sensiblement la même pour les deux natures d'infractions.

La récidive joue un rôle considérable dans la criminalité prussienne. Ainsi, pour les crimes, la part des récidivistes a été de 50.9 p. 100, en 1859; 52.1, en 1860 et 53.2, en 1861. Pour les délits, elle n'a été que de 19.0; 19.5 et 18.6. On comprend, en effet, que les infractions les plus graves soient commises par les anciens condamnés, sur lesquels s'est exercée la funeste influence du séjour des prisons.

En Prusse, toutes les infractions qualifiées *crimes* (*Verbrechen*), ne sont pas soumises au jury; il ne connaît que des plus graves, qui sont à la vérité les plus nombreuses, puisque sur une moyenne de 10,483, en 1858 et 1859, il a été appelé à en juger 6,276 ou environ 60 p. 100. Le rapport p. 100 des condamnés aux acquittés a varié entre 86 (maximum), en 1856, et 82, en 1854, 1858 et 1859. Elle paraît devoir se fixer à ce dernier taux. Il en résulte que la répression est un peu moins sévère par le jury que par les tribunaux ordinaires. Le même fait se produit dans presque tous les autres pays où le même rapprochement a pu être opéré. Remarquons, en passant, à l'honneur des provinces rhénanes, les plus industrielles, les plus éclairées de toute la monarchie, et où, comme on sait, le Code Napoléon est resté en vigueur, qu'elles figurent au premier rang de celles qui ont la moindre criminalité. Ainsi, tandis qu'on compte 1 accusé de crime (de la compétence du jury) sur 1,759 habitants, en Silésie, et 1,876, en Prusse, ce rapport descend à 1 sur 4,294 dans les provinces rhénanes. Il serait encore bien plus favorable, si on éliminait des crimes que leur attribue la statistique ceux qui, dans les autres provinces, ont été renvoyés devant les juridictions inférieures par la loi du 22 mai 1852, applicable seulement à ces dernières.

L'étude de la criminalité, en Prusse, en ce qui concerne les sexes et les âges, conduit aux résultats ci-après: Sur 100 accusés de crimes et délits, de 1854 à 1861, on a compté, dans chacune des années de la période, 77, 75, 75, 77, 80, 80, 79 et

79 hommes. On voit que, sauf en 1860 et 1861, la part des hommes s'est accrue sans relâche. Nous avons constaté le fait contraire en France, en Belgique et en Angleterre. Le rapport sexuel est peu différent dans les accusés de crimes, puisque, de 1859 à 1861, il a été de 79.8; 79.1 et 79.6. Pour les crimes les plus graves et, par conséquent, soumis au jury, il est plus élevé, la part des hommes, dans les six années de la période 1854-1859, ayant été, en moyenne, de 85.4. On se rend, d'ailleurs, facilement compte de cette différence, l'audace, la perversité profonde et souvent la force physique qu'exige la perpétration des grands méfaits, ne se rencontrant guère que chez l'homme.

Les accusés de crimes et délits, pris en masse, ne sont répartis par les documents prussiens, au point de vue de l'âge, qu'entre deux catégories : les accusés de moins et de plus de 16 ans. Dans les huit années de la période que nous étudions, sur 100 accusés et prévenus, le nombre des premiers varie entre 3 (minimum), en 1860, et 6 (maximum), en 1856 et 1857. Aucun mouvement d'accroissement ou de diminution bien caractérisé de ces proportions ne se manifeste de 1854 à 1861. La division des âges est plus étendue pour les accusés jugés par le jury. Ainsi, en 1859 (année du dernier renseignement publié sur ce point), sur 100 accusés, 0.7 avaient moins de 16 ans; 23 avaient de 16 à 24 ans; 54 de 24 à 40; 20 de 40 à 60 et 2.3 plus de 60 ans. Ces rapports varient peu dans les années précédentes.

Au point de vue de l'état civil, sur 100 accusés du sexe masculin, en 1859, 52 étaient célibataires et 48 mariés. Ces rapports étaient, pour le sexe féminin, de 57 et 43. Le nombre des mariés est donc plus élevé que celui des mariées. Le même fait se produit dans les autres années. On remarque que, pour les hommes, le nombre des accusés mariés est en voie d'accroissement. Il semblerait, au contraire, devoir diminuer pour les femmes. En 1859, on comptait 1 accusé marié pour 1,246 hommes mariés et 1 accusée mariée pour 8,630 femmes mariées de la population générale.

Les résultats de la criminalité, par culte, sont plus favorables aux israélites qu'aux chrétiens, pour chacune des années qui nous occupent. En 1861, la statistique criminelle attribue aux premiers 1 accusé sur 150 et aux seconds sur 129. La différence la plus forte se présente en 1855 (111 et 172); la plus faible en 1857 (121 et 122).

Nous extrayons de la nomenclature des crimes poursuivis devant le jury, de 1854 à 1861, les faits ci-après, relatifs au mouvement des plus graves de ces infractions

ACCUSÉS DE :	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.
Meurtre	87	111	100	107	78	67
Assassinat	37	25	38	54	41	38
Infanticide	54	38	61	70	66	70
Avortement	»	11	24	13	19	14
Empoisonnement	6	9	13	9	5	7
Blessures graves	529	479	308	129	179	135
Attentat à la pudeur avec violence .	399	325	414	569	587	580
Incendie	250	271	324	294	254	213
Fausse monnaie	122	56	106	62	39	41
Vol qualifié	3,726	4,774	5,328	3,230	2,359	2,617

Les diminutions qui ont eu lieu à partir de 1857, notamment en ce qui concerne les meurtres, les blessures graves, le faux monnayage et les vols qualifiés. est due pour une très-grande part aux changements introduits dans les compétences par la loi du 14 avril 1856. Pour les autres crimes, on remarque un état sta-

tionnaire ou un accroissement marqué, notamment en ce qui concerne les assassinats, les infanticides et les attentats à la pudeur avec violence.

Dans les 34 années de la période 1818-1851, les tribunaux criminels ont prononcé 872 condamnations à mort, dont 229 (26.26 p. 100) ont été exécutées. C'est une moyenne annuelle de 25.6 condamnations et 6.73 exécutions; — de 1852 à 1857, 274 ou 44.66 par an, dont 135 (22.5 par an) ont été exécutées; c'est près de 50 exécutions pour 100 condamnations. On voit que la clémence royale est intervenue bien moins souvent dans la seconde période que dans la première. Cette circonstance coïncide, d'ailleurs, avec l'institution du jury et avec le fait bien connu de son indulgence relative. Il en résulte que les accusés qu'il a condamné ont généralement paru peu dignes d'une commutation de peine. Sur les 988 coupables atteints de la peine capitale, de 1818 à 1854, on a compté 754 hommes ou 76.32 p. 100 et 234 femmes ou 23.68; et sur 286 exécutés, 248 hommes (86.72) et 38 femmes ou 13.28 p. 100. On voit que les commutations de peine ont surtout porté sur les femmes.

Sur les 988 condamnations capitales, de 1818 à 1854, 541 l'ont été pour meurtres et assassinats (54.76 p. 100); 130 pour meurtres suivis de vols (13.16); 124 pour infanticides (12.51); 96 (9.72) pour incendie; 52 (5.26) pour vols sur grands chemins; 32 (3.24) pour fausse monnaie; 12 (1.21) pour haute trahison; et 1 (0.10) pour duel.

Wurtemberg. — Du 12 juillet 1856 au 30 juin 1859 (3 ans environ), le jury et les chambres criminelles des cours supérieures ont eu à connaître de 3,382 accusations de crimes, soit en moyenne 1,127 par an. En supposant (faute de renseignements sur ce point) autant d'accusés que de crimes, c'est 1 accusé pour 1,481 habitants. — 6,592 prévenus en moyenne annuelle, ou 1 sur 270 habitants, ont été jugés par les tribunaux d'arrondissement, et 6,087 ou 94.4 p. 100 ont été condamnés. Nous ne connaissons pas les résultats de la répression du jury. En réunissant les accusés et prévenus, on a 1 malfaiteur pour 216 habitants. Les contraventions ne sont probablement pas comprises dans les chiffres qui précèdent.

Si nous comparons, au point de vue du rapport à la population de toutes les catégories réunies d'infractions, les divers pays que nous venons d'étudier, nous trouvons les coefficients de criminalité ci-après :

PAYS.	PÉRIODES.	Moyenne annuelle des individus jugés.	Population moyenne.	Habitants p' 1 individu jugé.
France	1856-1860	662,799	36,500,000	55.1
Belgique	1850-1855	77,481	4,500,000	58.1
Hollande	1854-1858	46,378	3,329,000	71.8
Angleterre	1855-1860	411,967	19,746,000	47.9
Espagne	1860	189,364	15,500,000	81.8
Autriche	1856	461,445	37,500,000	81.9
Bade	1855-1859	5,436	1,336,000	245.8
Bavière.	1855-1857	9,966	4,820,000	483.6
Hanovre	1854-1858	114,615	1,472,000	12.8
Prusse	1858-1861	771,755	17,740,000	22.9
Wurtemberg	1856-1859	7,719	1,691,000	219.0

(La fin au prochain numéro.)